

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 27 janvier 2014

Présidence de Mme PASCHE
Juges : Mme Röthenbacher et M. Neu
Greffier : Mme Matile

Cause pendante entre :

A.I. _____, à [...], recourante, représentée par Me Jérôme Bénédic, avocat
à Lausanne,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD, à
Vevey, intimé.

Art. 8 al. 1, 16 et 17 LPGA; 4 al. 1, 28 al. 2 et 28a LAI

E n f a i t :

A. A.I. _____, née en 1957, mère de deux fils nés en 1986 et en 1994, a suivi une formation scolaire primaire et secondaire. Elle a travaillé comme ouvrière non qualifiée pour le compte de X. _____ SA. Elle a subi le 25 septembre 1976 un accident (fracture des plateaux tibiaux à droite) et a présenté depuis lors une instabilité ligamentaire et une gonarthrose. Le cas a été annoncé à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après: CNA), assureur-accident. Elle a pu reprendre son emploi, mais a présenté plusieurs phases de rechute. En 1979, une distorsion du genou a été suivie d'une opération, avec une longue période d'incapacité de travail. L'assurée a ensuite changé d'emploi pour une activité mieux adaptée chez D. _____ SA, à Moutier, dès mars 1981 (sous réserve des incapacités de travail attestées lors des rechutes). La CNA lui a alloué une rente fondée sur un taux d'invalidité de 15% par décision du 17 novembre 1981.

Le 26 juin 1988, l'assurée a été victime d'un nouvel accident (accident de circulation) avec lésions de l'épaule droite.

B. L'assurée a déposé une demande de prestations de l'assurance-invalidité le 31 mars 1992 en faisant état de douleurs à l'épaule droite existant depuis le 26 juin 1988.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, une enquête économique pour les ménagères a été effectuée le 9 septembre 1992. La personne chargée de l'enquête a relevé que les empêchements ménagers se montaient à 49%, taux arrondi à 50%, que l'assurée avait arrêté de travailler avant l'accident de 1988 pour s'occuper de son fils, et qu'avant la survenance de l'atteinte, elle avait œuvré comme ouvrière d'usine pour des salaires de 2'000 fr. par mois environ, puis de 2'200 fr. à 2'300 fr. et finalement de 2'500 fr. par mois, pour 8h30 par jour. L'assurée a expliqué à l'enquêtrice souffrir d'un manque de force dans les mains ainsi que de

- 3 -

5. C COMPARAISON DES CHAMPS D'ACTIVITE

le 9 sept. 1992

description des empêchements dus à une invalidité partielle ou totale

5.1.1 Conduite du ménage (planification, organisation du travail)

Semble être au point, mais dit avoir encore des problèmes de mémoire.

5.1.2 Emplettes, courses diverses Les fait elle-même avec sa voiture, dans les grandes surfaces avec un chariot ça ne pose pas de problème. Si doit saisir quelque chose de lourd, ne se gêne pas pour demander de l'aide. Arrivée à la maison son mari lui aide si néc. à porter les choses de la voiture chez elle.

5.1.3 Alimentation A de la peine à peler certains légumes à cause de sa main,
- préparation des repas s'est acheté un couteau électrique pour couper la viande
- nettoyage de la cuisine autrement ça va, se débrouille.
Manque de force dans les mains, mal aux épaules à la nuque, ne peut frotter avec force surtout verticalement:fenêtres, catelles. ainsi que les marmites qui ont des aliments attachés.

5.1.4 Entretien du logement Passer l'aspirateur lui est pénible, ne le passe que
- ménage courant par petits moments à la fois, étale ses nett. sur plusieurs jours.
- lits : nordiques, son mari l'aide à changer draps et fourres,
- à fonds et surtout à tourner leur grand matelas(lit à 2 places.)
Pour les à fonds faisait venir une Portugaise de Mont-la-Ville, elle est malheureusement retournée au Portugal, en cherche une autre.

5.1.5 Lessive, entretien confection, transformation des vêtements Pas de problème pour laver, grâce
- lessive au sèche-linge n'a plus besoin d'étendre et le repassage est simplifié. Repasser lui fait mal au bras, en fait le minimum.
- repassage
- entretien du linge Ne fait plus de raccommodages, travaux de couture ni tricotage, à cause de la position penchée qui lui fait mal dans la nuque.

Son fils encore perturbé depuis l'accident
Ils font une thérapie familiale au centre

5.1.6/ Soins aux enfants ou autres membres de la famille pédagogique de Morges.

5.1.8 ou autres activités (voir aide-mémoire et donner des précisions dans "remarques")

Faisait de la poterie, de la photo et du ski, n'a pas encore recommencé, n'est plus motivée.

5.1.7 Divers soins à des tiers, aux plantes, animaux, jardinage A un chat pour son fils, quelques plantes dans la maison, sur les rebords de fenêtres et au jardin. Ne plus retourner la terre mais y va encore faire les petits travaux, récolter! aime travailler dehors.

Dans un rapport médical du 8 novembre 1993 à l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après: OAI), les Drs P. _____ et L. _____, médecins auprès du Centre Q. _____, ont posé

les diagnostics de troubles somatoformes douloureux, de status après fracture du plateau tibial droit en 1976, de status après accident de la circulation avec choc sur l'hémicorps droit en 1988 et de douleurs chroniques. Ils ont estimé l'incapacité de travail de leur patiente à 50%, en précisant qu'une aide familiale lui permettrait de réaliser ses projets professionnels à moyen terme (esthéticienne). Ils ont également observé que la patiente souffrait de douleurs chroniques à la suite de l'accident de voiture, sans que les investigations somatiques effectuées ne semblent déceler de substrats physiques expliquant l'intensité de ses plaintes.

Dans un rapport médical à l'OAI du 4 juin 1996, le médecin traitant de l'assurée, le Dr V._____, a attesté une incapacité de travail de 50% dès le 28 septembre 1989 (100% du 24 juin 1988 au 26 septembre 1989) dans l'activité de ménagère.

Par décision du 7 mars 1994, l'OAI a alloué à l'assurée une demi-rente d'invalidité dès le 1^{er} avril 1991. Ce droit à la rente a été maintenu dans le cadre des procédures de révision ultérieures.

C. Dans le cadre de la révision de son droit à la rente entreprise en 2009, l'assurée a indiqué le 30 juillet 2009 que son état était toujours le même. Elle a répondu à un questionnaire ad hoc de l'OAI que sans atteinte à la santé, elle travaillerait à 25-50% par intérêt personnel. Réinterpellée par l'OAI sur ce point, l'assurée a indiqué par téléphone du 18 août 2009 qu'elle aurait *au plus* travaillé à 50%. Le même jour, l'époux de l'assurée a rappelé l'OAI pour préciser que son épouse n'avait jamais été active à 100% et qu'elle travaillerait tout au plus entre 25 et 50% à l'extérieur en plus de son ménage. L'intéressée a indiqué par écrit le 21 août 2009 à l'OAI que si elle n'était pas atteinte dans sa santé, elle travaillerait au taux de 25%, par intérêt personnel.

La nouvelle médecin traitant de l'assurée, la Dresse R._____, spécialiste en médecine générale, a attesté dans son rapport médical du 31 décembre 2009 à l'OAI une incapacité de travail de 50% "comme

vendeuse", retenant comme diagnostic avec effet sur la capacité de travail une fracture accidentelle du plateau tibial droit survenue en 1976.

Une nouvelle enquête économique sur le ménage a eu lieu le 11 août 2010 au domicile de l'assurée. A cette occasion, l'enquêtrice a relevé que l'intéressée allait mieux depuis le début de l'été 2010; elle avait moins de douleurs et dormait mieux. Elle était dans l'attente d'une prothèse du genou droit. Elle a également noté que l'assurée travaillait dans la vente de produits cosmétiques pour la marque B._____ depuis 1985, estimant son taux d'activité à 30%. L'enquêtrice a relevé qu'en bonne santé, l'assurée travaillerait à 50% par intérêt pour ce travail (vente de produits cosmétiques à domicile) et pour des raisons financières et a proposé un statut d'active à 50% et de ménagère à 50%, retenant une invalidité au ménage de 30,5%. Le point 8 du rapport d'enquête ménagère a la teneur suivante :

8. Travaux

Description des empêchements dus à l'invalidité	Pondération du champ d'activité (%)	Empêchement (%)	Invalidité (%)
6.1 Conduite du ménage 2 - 5%			
planification / organisation / répartition du travail / contrôle	3 %	0 %	0 %
Pas de problème.			
6.2 Alimentation 10 - 50%			
préparation / cuisson / service / nettoyage de la cuisine / provisions	35 %	20 %	7 %
L'assurée assume tous les repas pour la famille : préparation et cuisson. Elle nettoie son plan de travail, son frigo, charge et décharge le lave vaisselle. L'assurée a une femme de ménage qui vient une fois par mois toute une journée faire un nettoyage à fond de la cuisine : vitres, four, placards et sol. Le mari passe l'aspirateur.			
6.3 Entretien du logement 5 - 20%			
épousseter / aspirateur / entretien des sols / nettoyer les vitres / faire les lits	18 %	20 %	3.6 %
L'assurée fait les lits et change la literie avec l'aide de son mari. Ce dernier passe l'aspirateur dans toute la maison. Mme A. I. _____ fait son ménage au quotidien pour l'entretien courant. La femme de ménage vient une fois par mois, faire les gros travaux et les à-fonds, comme les baies vitrées, passer l'aspirateur derrière les meubles, les salles de bains.			
6.4 Emplettes et courses diverses 5 - 10%			
poste / assurances / services officiels	7 %	20 %	1.40 %
Mme A. I. _____ fait les courses dans le village sans problème. Pour les gros achats elle compte sur l'aide de son fils et du mari. Ce dernier est en charge des paiements et des démarches administratives.			
6.5 Lessive et entretien des vêtements 5 - 20%			
laver / suspendre / ramasser / repasser / raccommoder / nettoyer les chaussures	15 %	20 %	3 %
L'intéressée déclare ne pas avoir de problème pour faire sa lessive, pour ne pas être débordée elle fait presque tous les jours. Elle ne repasse plus car c'est trop douloureux. Elle donne les chemises à repasser à l'extérieur.			
6.6 Soins aux enfants ou aux autres membres de la famille 0 - 30%			
Surveillance et promenades des enfants/soins/contrôle des tâches scolaires/ Trajets école et activités extrascolaires	5 %	0 %	0 %
Le fils est autonome et aide sa mère.			
6.7 Divers 0 - 50%			
soins infirmiers / entretien des plantes et du jardin / garde des animaux domestiques / confection de vêtements / activité d'utilité publique / formation complémentaire / création artistique	17 %	50 %	8.5 %
L'entretien du jardin potager est fait par un professionnel qui vient 3 fois l'an pour le préparer pour l'été. Un chat dont est en charge le fils. L'assurée arrive aussi à le nourrir.			
Total	100 %		30.5 %

Qui exécute les travaux ménagers que l'assuré(e), en raison de son invalidité, ne peut plus accomplir lui/elle-même ?
Nom, adresse, parenté, nature des travaux, heures de travail par semaine, rémunération et perte de gain (dûment prouvée) et subie par le tiers en raison de l'abandon ou de la diminution d'une autre activité

Famille.

Le 9 septembre 2010, l'assurée et son époux ont fait savoir à l'OAI que l'intéressée touchait une marge nette de 15% sur les produits qu'elle vendait. Son chiffre d'affaires pour 2008 s'était élevé à 9'594 fr. et à 10'035 fr. 80 pour 2009, ce qui correspondait à un bénéfice de 1'439 fr. 10, respectivement 1'505 fr. 35, dont à déduire les frais de voiture en cas de livraison. Les revenus nets provenant de cette activité étaient ainsi tellement dérisoires qu'ils n'avaient jamais été déclarés.

Sur requête de l'OAI, la CNA a indiqué le 27 octobre 2010 servir une rente de 15% à l'assurée depuis le 21 novembre 1978.

Dans un avis du 10 mai 2011, un juriste de l'OAI a proposé de retenir un statut d'active à 30% et de ménagère à 70%, ce qui lui semblait plus conforme aux déclarations de l'assurée dans son courrier du 7 août 2009. Il a également noté que les taux des empêchements devaient être fixés de manière plus plausible avec l'enquêtrice, proposant 10% au maximum aux points 6.2 et 6.3, aucun empêchement au point 6.4, et 10% au point 6.5.

Le 13 mai 2011, l'enquêtrice a indiqué qu'elle avait surévalué les empêchements, relevant encore qu'un statut de 30% [part active] était plausible, se déclarant d'accord avec les conclusions de l'avis juriste [du 10 mai 2011].

Par projet de décision du 24 juin 2011, l'OAI a informé l'assurée qu'il entendait supprimer sa rente d'invalidité, en retenant ce qui suit:

"Vous êtes actuellement au bénéfice d'une demi-rente (inv. 50%) versée depuis le 1^{er} juin 1989.

Vous avez été considérée comme une femme ménagère à 100%.

Selon les renseignements médicaux obtenus et l'enquête ménagère effectuée à votre domicile le 11 août 2010, il ressort que votre état de santé a évolué. Nous vous avons octroyé une demi-rente pour un trouble somatoforme douloureux et aujourd'hui votre nouveau médecin-traitant, le Dr R. _____, mentionne des limitations issues plutôt de problèmes somatiques que psychologiques. De plus, l'enquête précitée nous montre bien que vos limitations n'ont que peu de conséquences sur vos empêchements par rapport à l'enquête précédente effectuée en 1992.

Concernant votre statut, actuellement vous exercez une activité comme représentante pour une marque de cosmétiques et selon vos déclarations pour un taux de 30%, ceci depuis 1985. Ces revenus réalisés n'ont jamais été annoncés compte tenu qu'ils sont dérisoires (courrier de votre époux du 9 septembre 2010). Cette activité exercée en plus de votre ménage, est un élément supplémentaire démontrant concrètement que votre état de santé ne vous limite pas de manière importante. Nous allons retenir comme statut active à 30% et ménagère à 70%. De plus, compte tenu des revenus de votre couple, il n'y a aucune justification à ce que vous vous trouviez dans l'obligation d'exercer une activité à un taux supérieur que celui réellement exercé.

Pour la part active, votre capacité de travail étant estimée à 50%, nous pouvons considérer qu'il n'y a pas d'invalidité pour cette dernière. En effet, vous aviez

cessé votre activité pour vous occuper de votre enfant avant l'octroi de la rente. Par conséquent, le manque de formation ou le fait que vous n'avez pas exercé d'activité durant de nombreuses années n'est pas lié à votre état de santé. Pour la part ménagère, selon nos observations, l'empêchement dans l'accomplissement des travaux habituels s'élève à 12%.

Ainsi, nous pouvons procéder au calcul de l'invalidité globale en tenant compte d'empêchements de 12% pour la part ménagère et une incapacité de 0% pour la part active.

Activité partielle	Part	Empêchement	Degré d'invalidité
Active	30%	0%	0%
Ménagère	70%	12%	8,4%
Degré d'invalidité			8,4%

Le degré d'invalidité étant inférieur à 40%, le droit à la rente s'éteint."

Le 4 juillet 2011, l'assurée a fait part à l'OAI de son désaccord avec le projet de suppression de rente, en expliquant que son état demeurait inchangé, que son activité consistait plutôt en une occupation de 10 à 15% maximum, et qu'il serait inutile de travailler à 30% pour obtenir des revenus tellement dérisoires. Le 7 juillet 2011, elle a précisé que son taux d'activité pour la marque B. _____ était de l'ordre de 10%.

Par décision du 16 septembre 2011, l'OAI a confirmé son projet de décision, en relevant par courrier du 15 septembre 2011 que l'assurée n'avait pas apporté d'éléments susceptibles de modifier sa position.

D. Par acte du 24 octobre 2011, A.I. _____, désormais représentée par l'avocat Jérôme Bénédic, a recouru contre la décision précitée auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, en concluant principalement au maintien de sa demi-rente, subsidiairement à l'annulation de la décision et au renvoi de la cause à l'intimé pour nouvelle décision. En substance, elle fait valoir que son état de santé ne s'est pas amélioré, ce qui exclut une révision de la rente. Dans un autre moyen, elle explique n'avoir jamais caché son activité accessoire, évoquée en 2006 et dont l'intimé était informé, si bien qu'il ne s'agit pas d'un fait nouveau. A cet égard, elle explique qu'elle est toujours une ménagère à plein temps, qu'elle exerce une "minuscule" activité rémunérée, comme passe-temps, et que l'activité d'environ 25% évoquée dans le cadre de la révision ne serait pratiquée que si elle n'était pas invalide et avait la capacité d'exercer une activité en sus de la tenue de son ménage, ce qui n'est pas le cas. Dans un dernier moyen, elle fait

valoir que l'enquête ménagère effectuée en 2010 est erronée et incomplète: s'agissant de la conduite du ménage, ce poste justifie selon elle des empêchements de 33%; quant au poste "alimentation", elle l'estime à 60%, déplorant que des éléments mentionnés à l'enquêtrice n'y figurent pas. Pour l'entretien du logement, elle considère que le pourcentage retenu à l'époque ne s'est en tout cas pas réduit avec le temps. Elle fait la même remarque sur le poste "lessive et entretien des vêtements". Quant à l'aide à son enfant et à son mari, elle relève qu'un de ses fils est encore mineur et que son mari est amputé d'une jambe en dessous du genou, estimant que c'est au moins un empêchement de 25% qui doit être retenu. Elle allègue enfin ne pouvoir effectuer les travaux de jardinage, délégués à une entreprise. Pour elle, la rente de 50% aurait dû être maintenue, niant l'existence de faits nouveaux importants qui auraient justifié une révision et la suppression de celle-ci. A titre de mesures d'instruction, elle requiert l'audition de témoins dont elle se réserve de communiquer les coordonnées, ainsi que la mise en œuvre d'une expertise.

Dans sa réponse du 17 janvier 2012, l'OAI conclut au rejet du recours.

Par réplique du 13 mars 2012, la recourante maintient sa position. Elle requiert la mise en œuvre d'une expertise sur la question de son invalidité en matière d'activités ménagères, ainsi que l'audition de quatre témoins. Elle produit un rapport du 20 janvier 2012 de l'ergothérapeute S._____, qui conclut qu'elle a mis en place des stratégies qui lui permettent de fonctionner dans son cadre et ses activités habituelles. Elle gère ainsi une partie de son ménage en adaptant ses positions, son rythme et les temps de pause, pouvant segmenter ses activités dans la semaine en fonction de son état. Elle produit également un certificat médical de la Dresse R._____ du 13 février 2012 selon lequel cette médecin l'a vue à plusieurs reprises depuis 2007, son état ne semblant pas présenter de changement depuis lors.

Dans ses déterminations du 23 avril 2012, l'OAI a maintenu sa position.

Interpellée par le juge instructeur, la recourante a indiqué par courrier du 4 juin 2013 que la témoin T._____ dont elle demandait l'audition était l'amie de son fils, qui avait participé parfois à la préparation des repas en famille ainsi qu'aux tâches ménagères et avait pu observer les difficultés qu'elle éprouvait.

E n d r o i t :

1. a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité; RS 831.20) ne déroge expressément à la LPGA (art. 1 al. 1 LAI). L'art. 69 al. 1 let. a LAI dispose qu'en dérogation aux art. 52 et 58 LPGA, les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné.

La procédure devant le tribunal cantonal des assurances institué par chaque canton en application de l'art. 57 LPGA est réglée par le droit cantonal, sous réserve de l'art. 1 al. 3 PA (loi fédérale du 20 décembre 2008 sur la procédure administrative; RS 172.021) et des exigences minimales fixées par l'art. 61 LPGA. Dans le canton de Vaud, la procédure de recours est régie par la LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36) qui prévoit à cet égard la compétence de la cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD).

b) Interjeté dans le délai légal de trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 60 al. 1 LPGA), le recours satisfait en outre aux autres conditions légales (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il est recevable en la forme.

2. a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 125 V 413 consid. 2c; ATF 110 V 48 consid. 4a; RCC 1985 p. 53).

b) Est litigieuse, en l'occurrence, la suppression, par voie de révision, du droit de la recourante à une demi-rente d'invalidité avec effet au premier jour du deuxième mois suivant la notification de la décision attaquée.

3. a) Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (cf. art. 8 al. 1 LPGA et art. 4 al. 1 LAI). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (cf. art. 7 LPGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par l'art. 6 LPGA comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (cf. art. 6 LPGA in fine). Selon l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, à trois-quarts de rente s'il est

invalide à 60% au moins et à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins.

b) Il appartient au juge des assurances sociales d'examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis de décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En cas de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut trancher la cause sans apprécier l'ensemble des preuves ni indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale plutôt qu'une autre. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. A cet égard, il importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions soient bien motivées (ATF 134 V 231; 125 V 351 consid. 3). En ce qui concerne les rapports établis par le médecin traitant de l'assuré, le juge prendra en considération le fait que celui-ci peut être enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qu'ils ont nouée (cf. ATF 125 V 351 consid. 3b/cc; TF 8C_862/2008 du 19 août 2009 consid. 4.2).

c) L'évaluation de l'invalidité peut être effectuée selon trois méthodes, entre lesquelles il y a lieu d'opter lors du premier examen du droit d'un assuré à des prestations, de même que lors d'une révision de celui-ci: méthode générale de la comparaison des revenus pour un assuré exerçant une activité lucrative à temps complet (cf. art. 28a al. 1 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA; cf. ATF 130 V 343 consid. 3.4), méthode spécifique pour un assuré sans activité lucrative (cf. art. 28a al. 2 LAI; cf. ATF 130 V 97 consid. 3.3.1) et méthode mixte pour un assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel (cf. art. 28a al. 3 LAI; cf. ATF 137 V 334, ATF 130 V 393 et ATF 125 V 146).

aa) Conformément à l'art. 28a al. 1 LAI, l'art. 16 LPGA s'applique à l'évaluation des assurés qui, sans atteinte à la santé, exerceraient une activité lucrative à temps complet; cette dernière disposition énonce que pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré.

bb) Selon l'art. 28a al. 2 LAI, l'invalidité de l'assuré qui n'exerce pas d'activité lucrative et dont on ne peut raisonnablement exiger qu'il en entreprenne une est évaluée, en dérogation à l'art. 16 LPGA, en fonction de son incapacité à accomplir ses travaux habituels (cf. TFA I 288/06 du 20 avril 2007 consid. 3.2). Pour évaluer le taux d'invalidité des assurés travaillant dans le ménage, l'administration procède à une enquête sur les activités ménagères et fixe l'empêchement dans chacun des travaux habituels conformément aux chiffres 3084 ss CIIAI (Circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales concernant l'invalidité et l'impotence de l'assurance-invalidité) – pratique dont le Tribunal fédéral a admis la conformité (cf. TF 9C_467/2007 du 19 mars 2008 consid. 3.3).

Selon la jurisprudence, une enquête ménagère effectuée au domicile de la personne assurée constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle

repose sur des erreurs manifestes (cf. ATF 128 V 93; TF 9C_693/2007 du 2 juillet 2008 consid. 3). Il convient enfin de préciser que les empêchements de la personne assurée doivent être évalués en tenant compte de l'aide que l'on peut exiger des proches au titre de l'obligation de réduire le dommage (cf. ATF 130 V 97 consid. 3.2; cf. TF I 561/06 du 26 juillet 2007 consid. 5.2.1).

cc) Lorsqu'il convient d'évaluer l'invalidité d'un assuré selon la méthode mixte, l'invalidité des assurés qui n'exercent que partiellement une activité lucrative est, pour cette part, évaluée selon la méthode ordinaire de comparaison des revenus. S'ils se consacrent en outre à leurs travaux habituels, l'invalidité est fixée selon la méthode spécifique pour cette activité (cf. art. 28a al. 3 LAI). L'invalidité totale de la personne assurée résultera de l'addition des taux d'invalidité pondérés dans les deux domaines (cf. ATF 125 V 146; 130 V 393, consid. 3.3).

dd) La réponse apportée à la question de savoir à quel taux d'activité la personne assurée travaillerait sans atteinte à la santé dépend de l'ensemble des circonstances personnelles, familiales, sociales, financières et professionnelles (cf. ATF 130 V 393 consid. 3.3 et les arrêts cités). Cette évaluation doit également prendre en considération la volonté hypothétique de l'assuré qui en tant que fait interne ne peut faire l'objet d'une administration directe de la preuve et doit en règle générale être déduite d'indices extérieurs (cf. TF 9C_64/2012 du 11 juillet 2012 consid. 5.2 in fine, et la référence citée).

d) Conformément à l'art. 17 al. 1 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée.

Tout changement important des circonstances, propre à influencer le degré d'invalidité, dont le droit à la rente, peut donner lieu à une révision de celle-ci au sens de l'art. 17 LPGA. Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels

qu'ils se présentaient au moment de la dernière décision entrée en force qui reposait sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et cas échéant - en cas d'indices d'une modification des effets économiques - une comparaison des revenus conformes au droit, et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (cf. ATF 133 V 108 consid. 5b, 125 V 368 consid. 2 et 112 V 372 consid. 2b; cf. TF 9C_431/2009 du 3 novembre 2009 consid. 2.1). La rente peut être révisée en cas de modifications sensibles de l'état de santé ou lorsque celui-ci est resté le même mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (cf. ATF 130 V 343 consid. 3.5 et 113 V 273 consid. 1a).

Il n'y a pas matière à révision lorsque les circonstances sont demeurées inchangées et que le motif de la suppression ou de la diminution de la rente réside uniquement dans une nouvelle appréciation du cas (cf. ATF 112 V 372 consid. 2b; cf. TFA I 755/04 du 25 septembre 2006 consid. 5.1). Un motif de révision au sens de l'art. 17 LPGA doit clairement ressortir du dossier. La réglementation sur la révision ne saurait en effet constituer un fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la rente (cf. Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève/Zurich/Bâle 2011, n° 3065 p. 833).

4. En l'espèce, il incombe à la Cour de céans d'examiner si un changement important des circonstances propres à influencer le degré d'invalidité s'est produit depuis la décision du 7 mars 1994, savoir la dernière décision reposant sur un examen matériel du droit à la rente (cf. ATF 133 V 108), justifiant la suppression de la demi-rente décidée par l'office intimé le 16 septembre 2011.

5. La recourante fait essentiellement valoir que sa situation ne s'est pas modifiée, notamment sous l'angle médical. Or elle perd de vue que la révision du droit à la rente à laquelle l'intimé a procédé repose sur un changement (hypothétique) dans sa situation économique et

personnelle, qui a conduit à l'application de la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité, et non plus de la méthode spécifique appliquée jusqu'alors. Il reste dès lors à examiner si l'intimé était en droit d'admettre un changement de statut de la recourante.

a) La décision initiale d'octroi de rente, confirmée dans les procédures de révision ultérieures, reposait sur un statut de ménagère à 100%. Dans le cadre de la procédure de révision initiée en 2009, la recourante a répondu à un questionnaire ad hoc de l'OAI que sans atteinte à la santé, elle travaillerait à 25-50% par intérêt personnel. Réinterpellée par l'OAI sur ce point, elle a indiqué par téléphone du 18 août 2009 qu'elle aurait *au plus* travaillé à 50%. Le même jour, son époux a rappelé l'OAI pour préciser qu'elle travaillerait tout au plus entre 25 et 50% à l'extérieur en plus de son ménage. L'intéressée a indiqué par écrit le 21 août 2009 à l'OAI que si elle n'était pas atteinte dans sa santé, elle travaillerait au taux de 25%, par intérêt personnel. Dans le cadre de son recours, elle a une nouvelle fois expliqué que sans atteinte à la santé, elle travaillerait à 25% en sus de la tenue de son ménage. Dans ces circonstances, et en tenant compte également du fait que les enfants de la recourante étaient, pour l'un, majeur, respectivement sur le point de l'être pour le second, au moment de la décision litigieuse, et donc en mesure d'apporter une aide supplémentaire, il y a lieu de confirmer qu'elle aurait repris une activité lucrative au taux de 30%. Au demeurant, la volonté hypothétique de la recourante, selon laquelle elle aurait exercé une activité à temps partiel si elle était en bonne santé, résulte clairement de ses déclarations exprimées à répétition reprises.

Il résulte de ce qui précède qu'en retenant un statut d'active à 30% et de ménagère à 70% à la recourante, l'office intimé n'a pas violé le droit et que ce statut doit être confirmé, justifiant ainsi la révision du droit aux prestations.

b) La recourante s'en prend ensuite à l'évaluation effectuée par la collaboratrice chargée de l'enquête ménagère, en remettant en

cause l'entier des taux d'empêchement déterminés, sous réserve de celui relatif aux "emplettes et courses diverses".

En ce qui concerne tout d'abord l'incapacité d'accomplir les travaux habituels en raison d'une atteinte à la santé, on rappellera que l'enquête économique sur le ménage effectuée au domicile de l'assuré (cf. art. 69 al. 2 RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité, RS 831.201]) constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans ce domaine.

En l'occurrence, s'agissant du poste "conduite du ménage", il est exact qu'un empêchement d'1% avait été retenu à l'occasion de l'enquête du mois de septembre 1992, au motif que la recourante avait déclaré avoir encore des problèmes de mémoire. A l'époque, elle avait subi le 26 juin 1988 un accident de circulation, qui pouvait expliquer les problèmes de mémoire dont il était fait état. Toutefois, les Drs L. _____ et P. _____ n'ont plus mentionné cette problématique par la suite, en particulier dans leur rapport médical du 8 novembre 1993, faisant uniquement état de douleurs chroniques à la suite de l'accident de voiture de 1988, sans substrat organique, ce qui les avait conduit à retenir le diagnostic de troubles somatoformes douloureux. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de douter qu'aucun empêchement n'est lié à la conduite du ménage.

Quant au poste "alimentation", il était fait état en 1992 d'empêchements à hauteur de 20%, au motif que l'assurée avait de la peine à peler certains légumes, manquait de force dans les mains, avait mal aux épaules et à la nuque et ne pouvait froter avec force les fenêtres, les catelles et les marmites. Or selon l'enquête réalisée en 2010, l'assurée assume tous les repas pour la famille (préparation et cuisson), nettoie son plan de travail, son frigo, charge et décharge le lave-vaisselle, et a une femme de ménage une fois par mois durant une journée pour les à-fonds de la cuisine (vitres, four, placards, sol), le mari passant l'aspirateur. L'enquêtrice a admis à cet égard qu'un pourcentage de 10% était justifié, dans la mesure où il était douteux que le fait que le mari passe

l'aspirateur et que le fait de nettoyer à fond la cuisine une fois par mois représente 20% du champ d'activité. Compte tenu des capacités de la recourante, le taux retenu par l'enquêtrice n'est pas critiquable. Il en va de même du taux retenu pour le poste "entretien du logement", dans la mesure où la recourante se charge de l'entretien courant, avec l'aide d'une femme de ménage une fois par mois pour les gros travaux et les à-fonds, et de son époux pour l'aspirateur. S'agissant de la lessive, l'assurée est en mesure de la faire, le repassage des chemises étant donné à l'extérieur. Quant aux soins aux enfants, l'un est majeur et l'autre l'est devenu depuis l'enquête. Il était toutefois déjà autonome à la date à laquelle a été effectuée l'enquête et en mesure d'aider sa mère. Au demeurant, les empêchements de l'époque étaient liés au fait que le fils aîné était encore perturbé depuis l'accident de 1988. Or cet empêchement a disparu depuis lors. Il n'y a donc pas lieu de retenir un empêchement à ce titre, pas plus qu'en lien avec le handicap de l'époux, dès lors que ce dernier est en mesure de passer l'aspirateur, changer les draps de lit et se charger des travaux de jardinage. Il apparaît du reste que la recourante et son époux ont visiblement trouvé un mode d'organisation adéquat, ce que ne contredit pas le rapport de l'ergothérapeute produit en procédure. Quant aux activités plus lourdes, elles peuvent être déléguées à des tiers.

L'argumentation soulevée par la recourante ne suffit ainsi pas à remettre en cause les empêchements à prendre en considération, lesquels sont posés de façon claire dans l'enquête ménagère et dans son complément du 13 mai 2011 à l'occasion duquel l'enquêtrice a déclaré se rallier à l'avis juriste du 10 mai 2011. La recourante se limite en effet à donner sa propre appréciation des restrictions qu'elle subirait sans démontrer que le contenu du rapport d'enquête ne serait pas plausible, ni motivé ou ne correspondrait pas aux indications relevées sur place (cf. TFA I 90/02 du 30 décembre 2002, consid. 2.3.2 non publié à l'ATF 129 V 67 mais dans VSI 2003 p. 218).

Les empêchements ménagers s'élèvent ainsi à 12%, ce qui correspond à un degré d'invalidité de 8.4% sur la part ménagère. Ce taux, insuffisant à celui de 40% pour maintenir le droit à un quart de rente,

respectivement à 50% pour maintenir le droit à la demi-rente, conduit à la suppression du droit à la rente. La même solution s'imposerait au demeurant en retenant le taux fixé initialement à 30.5% dans le rapport d'enquête ménagère d'août 2010. Il en irait de même en retenant les chiffres posés à l'appui de l'enquête effectuée en 1996, le taux d'invalidité s'élevant alors à 35% (50% d'empêchement x 70% pour la part ménagère), soit un taux insuffisant pour ouvrir droit à une rente, respectivement permettre le maintien du versement d'un quart de rente.

c) Dès lors que la Cour de céans est en mesure de statuer en pleine connaissance de cause sur le présent litige, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises par la recourante dans ses écritures (à savoir l'audition des témoins T._____, C.I._____, B.I._____ et D.I._____, ainsi que la mise en œuvre d'une expertise sur l'invalidité en matière d'activités ménagères). En effet, de telles mesures d'instruction ne seraient pas de nature à modifier les considérations qui précèdent (appréciation anticipée des preuves; cf. ATF 122 II 464 consid. 4a; TF 8C_764/2009 du 12 octobre 2009 consid. 3.2; TF 9C_440/2008 du 5 août 2008), puisque les faits pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit.

6. a) Partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée.

b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (cf. art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge de la recourante, qui succombe (cf. art. 69 al. 1bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD; cf. art. 61 let. g LPGA).

**Par ces motifs,
la Cour des assurances sociales
p r o n o n c e :**

- I.** Le recours est rejeté.

- II.** La décision rendue le 16 septembre 2011 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est confirmée.

- III.** Les frais judiciaires, par 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante.

- IV.** Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Jérôme Bénédic, avocat (pour A.I. _____),
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :